# REGLEMENT

# CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS DE LA COMMUNE DE MERVELIER (ORDURES MENAGERES)



# **BASES LEGALES**

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux ; RS 814.20) et les ordonnances d'exécution s'y rapportant;
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement;
- Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD);
- Article 45 alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
- Décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987 (RSJU 190.611);
- Articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSJU 752.41);
- Articles 40 à 45 et 95 à 103 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE, RSJU 814.21);
- Législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, OCAT, DPC, RSJU 701.1, 701.51);
- Loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (RS 814.80), et l'ordonnance cantonale du 6 novembre 1978 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSJU 812.151);
- Loi cantonale du 24 mars 1999 (RSJU 814.015);
- Règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 3 décembre 1998.

Remarque : Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article premier : Tâche de la commune

- 1. La commune mène une politique visant à une limitation de la production des déchets, à la promotion de leur tri et à leur valorisation.
- 2. Elle organise l'élimination des déchets solides et liquides en particulier des déchets urbains pour l'ensemble de son territoire. Elle en exerce la surveillance.
- 3. Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.
- 4. Le Conseil communal est l'autorité compétente au sens du présent règlement, excepté l'art. 19, al. 2 qui relève de la compétence de l'Assemblée communale.
- Le guide des déchets, basé sur les directives cantonales et fédérales, est à disposition de la population au bureau communal. Il informe des déchets spéciaux susceptibles d'entraîner une taxe supplémentaire lors du ramassage.

# Article 2: Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque.

# Article 3 : Dépôt de déchets. Interdiction

Sur le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets de tout genre, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins. Fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet par le Conseil communal.

Article 4: Déchets polluants. Déversement dans les canalisations. Dépôt sur le sol, dans le sol et dans les eaux

- 1. Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets polluants liquides, boueux et solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants etc...)
- 2. Il est également interdit de déposer sur le sol ou dans le sol et dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.
- 3. Les déchets urbains, même broyés, ne peuvent en aucun cas être évacués par les canalisations.

# Article 5 : Incinération des déchets

- 1. L'incinération des déchets en dehors d'une installation appropriée est interdite.
- 2. Les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas incinérés.

Joir approparion L'incinération des déchets végétaux est tolérée, excepté les jours fériés, dans la mesure ou la fumée n'incommode pas les voisins et pour autant qu'il n'y ait aucun risque d'incendie.

### Article 6 : Déchets compostables

- 1. La commune encourage le compostage des déchets ménagers organiques et des déchets de jardin.
- 2. Elle favorise le compostage individuel et collectif.
- 3. Elle organise ou diffuse une information sur les techniques de compostage individuel.

#### CHAPITRE 2 - RAMASSAGE ET ELIMINATION

#### Article 7: Ramassage

1. Sous réserve de l'art. 8 du présent règlement, il appartient à la commune d'organiser l'élimination des déchets urbains.

2. Elle peut déléguer la totalité ou une partie de cette tâche au SEOD, ou à une autre organisation.

# Article 8 : Exclusion du service de ramassage

- 1. Le Conseil communal peut supprimer ou limiter le service public de ramassage et le transport des déchets pour :
  - a) les électeurs éloignés
  - b) les entreprises artisanales ou industrielles et les exploitations agricoles
  - c) certaines catégories de déchets
- 2. Les entreprises non desservies ou desservies partiellement sont exonérées de la taxe ou imposées au prorata du service effectué.

# Article 9: Elimination

Sont admis par le Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont (SEOD) :

- a) les déchets provenant du ramassage ordinaire tels qu'ils sont définis à l'article 10.1 ci-après ;
- b) les déchets provenant du ramassage particulier tels qu'ils sont définis à l'article 10.3 ci-après.

### Article 10 : Evacuation de déchets

- 1. Sont admis au ramassage ordinaire :
  - a) les ordures ménagères ;
  - b) les déchets provenant des bureaux, commerces et restaurants pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères ;
  - c) les déchets provenant des entreprises artisanales et industrielles pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères.
- 2. Les ordures ménagères sont mises dans des sacs attachés solidement dont le poids ne doit pas dépasser 18 kg.
- 3. Sont admis au ramassage particulier des déchets non valorisables correspondant à des objets provenant des ménages privés tels que, par exemple, les objets et meubles démontés, pour autant que leurs mesures et leur poids ne dépassent pas les normes suivantes :
  - Longueur : 200 cm
  - Poids: 30 kg
- 4. Les déchets pour lesquels la commune organise une collecte sélective au sens de l'article 14 ne sont pas admis au ramassage ordinaire ni au ramassage particulier.

# Article 11 : Dépôt des déchets pour le ramassage

- 1. Les déchets ne seront déposés qu'au jour du ramassage, ils ne doivent faire obstacle, ni à la circulation routière, ni aux piétons et doivent être conformes aux normes d'admissibilité fixées à l'article 10. Les déchets déposés après le ramassage devront être repris par leurs propriétaires.
- 2. Lors de fêtes et manifestations, l'organisateur se charge de l'élimination des déchets admis par

le SEOD et, si nécessaire, des déchets valorisables au sens de l'article 14.

#### Article 12: Conteneurs

- 1. L'usage de conteneurs est recommandé par le SEOD.
- 2. Pour faciliter le ramassage, la commune peut imposer le regroupement des déchets urbains à certains emplacements et exiger l'utilisation de conteneurs.
- 3. L'achat de conteneurs incombe aux propriétaires.

# Article 13 : Déchets non admis par le SEOD

Sont exclus du ramassage parce que non admis par le SEOD :

- a) les déchets spéciaux des entreprises tels que les huiles usées et autres déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, brûlants, facilement inflammables, explosifs, toxiques, fortement corrosifs ou dangereux pour la santé et pour l'environnement qui doivent être évacués par une entreprise spécialisée au bénéfice d'une autorisation particulière délivrée par l'Office des eaux et de la protection de la nature (art.102 et 103 OPE);
- b) les matériaux de démolition ou d'excavation qui doivent être évacués dans une décharge agréée ou dans un centre de tri ;
- les déchets de boucherie, les déchets carnés, les dépouilles et les déchets d'abattage, les cadavres d'animaux, qui doivent être conduits au centre de déchets carnés aménagé à la station d'épuration du SEDE en aval de Soyhières;
- d) les déchets spéciaux des ménages qui font l'objet d'un ramassage particulier ou qui doivent être remis à un centre ou à une organisation agréée ;
- e) les déchets verts qui seront compostés.

#### **Article 14** : Prescriptions particulières

- 1. La commune organise un éco-point pour certains déchets en vue de leur valorisation, par exemple, pour le verre, les piles, l'aluminium, les boîtes de conserve, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, le PET, les vêtements, etc...
- La commune peut orienter la population vers des organisations de récupération pour certains déchets, par exemple, déchets de construction, néons, électronique de bureau et de loisir, mercure, médicaments, etc...
- 3. Des ramassages pour le papier, le carton et les métaux sont organisés selon le calendrier officiel (art. 15).
- 4. L'exploitant d'une entreprise artisanale ou industrielle doit tenir un contrôle interne sur la provenance, les quantités, les genres et l'élimination des déchets spéciaux (document de suivi).

# **Article 15**: Programme de ramassage

Chaque année, la commune fait parvenir à tous les usagers (ménages, commerces, industries etc...), un calendrier officiel sur lequel figure le programme de ramassage des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser les techniques de leur valorisation (compostage, récupération, etc...).

#### **Article 16** : Séparateurs d'huile et d'essence

- 1. Les utilisateurs de séparateurs d'huile et d'essence sont tenus de faire vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.
- 2. Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes sont évacués conformément aux prescriptions cantonales en vigueur.

# Article 17 : Elimination de vieux matériaux et engins

- 1. Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage doivent être éliminés par leurs propriétaires et à leurs frais.
- 2. Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables conformément aux prescriptions du droit civil (art. 97 OPE).

#### Article 18 : Contrôle

Des contrôles concernant l'origine et le volume des déchets peuvent être effectués.

#### **CHAPITRE 3 – FINANCEMENT**

#### Article 19 : Taxes

- 1. Le financement de l'élimination des déchets collectés par la commune ou le SEOD est assuré par la perception d'une taxe de base, d'une taxe au sac et de taxes spéciales.
- 2. La taxe de base couvre :
  - les frais d'exploitation d'une éventuelle installation de compostage communale ou intercommunale.
  - les frais d'élimination des déchets valorisables collectés séparément en vertu de l'art. 14, al.1 et 3,
  - la participation communale versée au SEOD pour couvrir les frais d'élimination des déchets encombrants incinérables et d'autres frais non couverts par la taxe au sac,
  - la redevance prévue par l'art. 34 de la loi sur les déchets, dans la mesure où elle n'est pas incluse dans la taxe au sac.
- 3. La taxe au sac couvre les frais de collecte, de transport et d'incinération des déchets urbains incinérables à charge du SEOD.
- Toir appropriété de leur élimination. Les taxes spéciales couvrent les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que

5. Les modalités de perception de la taxe de base ainsi que son montant sont fixés par l'assemblée communale, en principe lors de l'assemblée traitant du budget.

# Article 20 : Délégation de compétence au SEOD

La compétence de prélever une taxe sur la vente de sacs, de brides pour conteneurs ou de vignettes est déléguée au SEOD. Le Conseil communal est compétent pour régler avec le SEOD les modalités d'application de la taxe au sac.

#### Article 21 : Perception des taxes

- 1. La taxe au sac est perçue sur chaque sac à poubelle, bride pour conteneur ou vignette mis en vente par le SEOD.
- 2. La taxe de base est perçue annuellement, par ménage et par personne dès la 18<sup>ème</sup> année, proportionnellement à la durée du séjour dans la commune. Le délai de paiement est de trente jours dès réception de la facture. En cas de retard, un intérêt moratoire correspondant au taux de l'intérêt moratoire en matière d'impôts directs est facturé.
- 3. Une taxe annuelle est perçue pour les commerces et entreprises.
- 4. Les taxes spéciales sont perçues lors de la remise, par le détenteur, des déchets auxquels elles s'appliquent.

#### **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PENALES**

### Article 22 : Dispositions pénales

- Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 1'000.- francs au maximum, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient applicables (art. 6 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978).
- Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

#### **CHAPITRE 5 – VOIE DE RECOURS**

#### Article 23 : Voie de recours

- Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.
- 2. Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve selon l'art. 94 et ss du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

# CHAPITRE 6 - ABROGATION, MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

# Article 24 : Abrogation, modification et entrée en vigueur

- 1. Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.
- 2. L'Assemblée communale est compétente pour le modifier.
- 3. Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur, dès sa ratification par le Service des communes.

Accepté par l'assemblée communale le

: 4 décembre 2002

Approuvé par le Service des communes le

Il entre en vigueur le 1er janvier 2003

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Jean-Marc MOUTTE Anouck BURGI Le Président La secrétaire

# Attestation de dépôt

La secrétaire communale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 04.12.2002. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel. Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.



